

Interpellation : contrôle d'identité d'une personne ordonné par un juge d'instruction, à la demande de ce magistrat, sans indication du fondement légal de ce contrôle et cette demande

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00368	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 Mars 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/03/2009 à l'encontre de :

Monsieur Raphaël Thierry E [REDACTED] M [REDACTED]
né le 29 Septembre 1984 à KOULNGANGA (CAMEROUN)
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 18/03/2009 à 15h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Mars 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le moyen unique soulevé de l'irrégularité de la procédure pour violation de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qu'il résulte de cette disposition que "toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: (...)s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours"; qu'en l'espèce, au visa express de l'article 78-2 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, il a été procédé à un contrôle d'identité à la demande d'un juge d'instruction par les services de police pour une personne dont il était procédé à l'audition par ce magistrat et dans le cabinet de ce dernier; que faute d'indication au procès-verbal du fondement juridique de leur intervention à la demande de ce magistrat, il ne peut qu'être retenu que la régularité du contrôle et donc de l'arrestation n'est pas démontrée; que la procédure étant irrégulière de ce chef et sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant la question de la loyauté de ce contrôle, la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Mars 2009 à 11h25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :